

Tafiré

TAFIRE N° 41

L'arrêté N° 340/SF du 28 Février 1932 réserve au Service Forestier une forêt dans le Cercle de Kong.

L'arrêté N° 3079/SE/5 du 04 Octobre 1939 modifie les limites de la forêt de Tafiré (Cercle de Korhogo Côte d'Ivoire).

Le tableau récapitulatif de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement établi le 10 juin 1989, indique que cette forêt couvre une superficie de 9.000 ha.

L'arrêté N°33/MINAGRA du 13 Février 1992 confie la gestion de cette forêt à la Sodefor.

COLONIE
DE LA
CÔTE D'IVOIRE



41
TAFIRE

SERVICE FORESTIER

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

N° 340

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893; ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Arrêté réservant au Service Forestier une forêt dans le Cercle de Kong.

Vu le décret du 10 Juin 1913 sur la réglementation forestière;

En la nécessité de constituer à proximité des dépôts du Chemin de Fer de la Côte d'Ivoire des réserves destinées à être enrichies pour la fourniture de bois de chauffage.

Tafire

Sur la proposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant du Cercle de Kong.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1°. Est réservé au Service Forestier le terrain dont les limites sont les suivantes :

A L'EST. - 1° - La route du Soudan, du point B, situé au point A. intersection de cette route et du ruisseau Founongoo, au point C. situé au point d'intersection de la route avec la perpendiculaire à la voie ferrée au km 485; 2° - Une ligne droite perpendiculaire à la voie ferrée au point C. au point D. situé au km 485; 3° - La voie ferrée du point D. au point E. (km 486); 4° - Une ligne droite du point E. au point F. situé au km 489; 5° - La voie ferrée du point F. au point G. situé au km 491.330; 6° - Une ligne perpendiculaire à la voie ferrée du point G. au point H. (Distance G.H. = 300 mètres); 7° - Une ligne parallèle à la voie ferrée du point H. au point I. (Distance H.I. = 500 mètres); 8° - Une ligne perpendiculaire à la voie ferrée du point I. au point J. situé au km 491.750; 9° - La voie ferrée du point J. au point K. situé au km 493.220.

AU NORD. - Une ligne faisant avec le Nord géographique un angle de 115 degrés vers l'ouest du point K. au point L. (Distance K.L. 5 km).

1° - Une ligne faisant avec le Nord géographique un angle de 172 degrés vers l'ouest du point L. au point M. (Distance L.M. = 700); 2° - Une ligne faisant avec le Nord géographique un angle de 158 degrés vers l'ouest du point M. au point N.

N° 17 - 21X31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

41

TAFIRE



GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
Services Économiques

ARRÊTÉ N° 1000 du 20 Mars 1955 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française.
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
Le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, Vu le décret du 4 Juillet 1955 fixant le régime des terres domaniales de l'Afrique Occidentale Française; Vu le décret du 19 Novembre 1955, portant règlementation des terres domaniales de l'Afrique Occidentale Française;

Article 1er. - Est constitué en forêt domaniale classée le terrain délimité ci-après:

Soit A. le pont sur le marigot Fanougou au km 475,795 de la voie ferrée.

LIMITE SUD. - 1°/- Une ligne droite orientée sensiblement Est-Ouest géographique de A. à B. (source du marigot Nata-Yelo) - Longueur A.B. = 2 kms 400 environ; 2°/- Nata-Yelo de B. à C., confluent du marigot Tané-Diol

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire

ARRÊTÉ

[Handwritten signature]

Article 1er. - Est constitué en forêt domaniale classée le terrain délimité ci-après:
Soit A. le pont sur le marigot Fanougou au km 475,795 de la voie ferrée.
LIMITE SUD. - 1°/- Une ligne droite orientée sensiblement Est-Ouest géographique de A. à B. (source du marigot Nata-Yelo) - Longueur A.B. = 2 kms 400 environ; 2°/- Nata-Yelo de B. à C., confluent du marigot Tané-Diol

LIMITE OUEST. 1^o/- Le Tan-Togo de G. à D. de longueur 229/-
Une ligne droite orientée Sud-Nord géographique de D. à E. où elle rencontre le marigot Silué (longueur 118/- environ).

LIMITE NORD. 1^o/- Le Silué vers l'amont jusqu'au confluent du Tan-Togo (point P.) 2^o/- Le Tan-Togo de F. à G. (confluent du Lohigo); 3^o/- Le Lohigo de G. à H. en passant par le point H. aboutissant à une ligne droite I.H. partant du km 493 de la voie ferrée et faisant un angle de 130 degrés environ vers l'Ouest avec le Nord géographique (Longueur I.H. = 1 km 650 environ).

LIMITE EST. 1^o/- La voie ferrée du km 493 au km 489 (point J.) 2^o/- Une ligne droite faisant avec le Nord géographique un angle de 170 degrés environ vers l'Ouest de J. à K. (km 486) longueur J.K. = 2 km 500; 3^o/- La voie ferrée de K. à L. (km 485) 4^o/- Une ligne droite Nord-Sud géographique de L. à M., aboutissant au marigot Métaa (Longueur L.M. = 350 mètres environ); 5^o/- La Métaa, puis le Lagon de M. à N. où il traverse la route du Soudan; 6^o/- La route du Soudan N. à O. jusqu'au point O (point A).

Article 2. Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1955: la chasse au fusil, la pêche et la cueillette des noix de Kakas.

Article 3. Les plantations de caennoyers et de caféiers existant à l'intérieur de la forêt à la date du procès-verbal de la commission de classement seront abornées par les soins du Service des Eaux et Forêts et distraites du périmètre classé.

Article 4. Les infractions commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1955.

Article 5. Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DAKAR, le 4 Octobre 1957

J. J. J.
M. M. M.

[Faint mirrored text from the reverse side of the page]